

ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier Festival Régional d'Harmonies juniors de Midi-Pyrénées

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2024/154 du 6 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025,

Vu la demande présentée par Monsieur Robert VALENTIE, Directeur de la Société Musicale du Plateau et Président de la Fédération des Sociétés Musicales des Hautes-Pyrénées, demeurant 515 rue Georges Clemenceau à 65 300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le Domaine Public Routier dans le cadre du Festival Régional d'Harmonies juniors de Midi-Pyrénées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement et de circulation à l'occasion et pendant la durée du festival,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

Monsieur Robert VALENTIE est autorisé à occuper le domaine public routier dans le cadre du Festival Régional d'Harmonies juniors de Midi-Pyrénées qui se déroulera du samedi 18 octobre 2025 au dimanche 19 octobre 2025.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour l'utilisation de la totalité de la Place du 19 mars 1962.

ARTICLE 3 – Mesures de police :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits du jeudi 16 octobre 2025 à 8h00 au dimanche 19 octobre 2025 à 22h00 sur la totalité de la Place du 19 mars 1962.

Le stationnement des véhicules sera également interdit sur le côté pair de la rue Maréchal Juin (le long de la résidence Cassagne) afin de faciliter l'accès et la circulation des bus de tous les participants, du vendredi 17 octobre 2025 à 20h00 au dimanche 19 octobre 2025 à 22h00.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation :

Des barrières de police seront mises à la disposition du bénéficiaire par les services techniques communaux.

La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules sera installée de façon très apparente puis enlevée par les organisateurs du festival sous leur entière responsabilité, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 – Assurances :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui.

En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 7 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 8 – Modalités financières :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2024/154 du 6 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025.

ARTICLE 9 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120>

ARTICLE 11 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur Robert VALENTIE,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,

Fait à Lannemezan, le 1^{er} octobre 2025

Publié par voie électronique le : 2 octobre 2025



**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

Jean-Claude SUBIAS